

VD_GERICHTE PE20.013751 vom 16. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013751

FR: VD_GERICHTE PE20.013751 du 16 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.013751 del 16 novembre 2022

Erwägungen

E. 4

L'appelant se plaint d'une violation des art. 426 et 429 CPP.

E. 4.1.1

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile sa conduite.

- 18 - La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation ; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 4.1.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

- 19 - Aux termes de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 CPP lorsque le prévenu a provoqué illicitement et

fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; TF 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 8.1).

E. 4.2

Dans le cas présent, s'agissant des frais de la procédure de première instance, il y a lieu de constater que l'appelant est à l'origine de l'ouverture de ladite procédure. Il a, en effet, été négligeant en ne renouvelant pas son permis de conduire international qui était échu depuis le 4 mai 2021. Ce comportement est ainsi propre à justifier l'imputation de l'entier des frais de la procédure de première instance. Partant, c'est à juste titre que l'entier des frais de procédure ont été mis à la charge de K._____. Il n'avait dès lors pas davantage droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 5

En définitive, l'appel est partiellement admis et le jugement de première instance réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 2'240 fr. constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un quart à la charge de K._____, soit 560 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat.

- 20 - L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, requiert l'octroi d'une indemnité de 11'116 fr. 15, TVA incluse, au titre de l'art. 429 CPP, pour la procédure d'appel. L'appelant a produit une note d'honoraires de son défenseur pour les opérations de la procédure d'appel, faisant état d'une activité de 28.56 heures au tarif horaire de 360 francs. Tant la durée annoncée que le tarif appliqué - dédié aux causes nécessitant des connaissances particulières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce - sont disproportionnés au vu de la nature de l'affaire. On retiendra 1h30 d'entretien avec l'appelant – en lieu et place des 2h30 alléguées les 27, 28 septembre, 3 octobre et 14 novembre 2022. On retranchera le temps annoncé (30 minutes) consacré à la réalisation d'un bordereau de pièces, qui relève du travail de secrétariat, ainsi que le temps allégué au titre de vacation (1.50 heures) qui doit être rémunéré au tarif forfaitaire de 120 francs. On tiendra compte de 30 minutes (en lieu et place de 1.50 heures annoncées) pour les activités consécutives à l'audience d'appel. De même, il n'y a pas lieu de tenir compte du temps allégué à des entretiens avec Me d'Avila Bendayan, dont on ignore la raison des interventions. C'est ainsi une activité de 12 heures et 50 minutes qui doit être admise. En l'absence de difficulté juridique et au vu de l'enjeu limité du litige, le jugement entrepris ayant été rendu par un juge unique, on appliquera un tarif horaire de 250 fr. (art. 26a al. 3 TFIP). Les honoraires s'élèvent dès lors à 3'200 fr., montant auquel il convient d'ajouter 64 fr. de débours, 120 fr. de vacation et 260 fr. 60 de TVA sur le tout. C'est en définitive une indemnité de 3'644 fr. 55, réduite d'un quart, par 2'733 fr. 40 au total, qu'il convient d'allouer à l'appelant au titre de l'art. 429 CPP pour la procédure d'appel, à la charge de l'Etat. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité due à l'appelant pour ses frais de

défense en deuxième instance, par 2'733 fr. 40, sera compensée avec les frais de justice de première instance mis à sa charge, par 3'580 fr., le solde dû par l'appelant à l'Etat étant de 846 fr. 60.

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.